



MIZOËN

38142

Tél / Fax 04 76 80 11 39
mairie.mizoen@orange.fr

**MISE A
DISPOSITION DU
REFUGE DES
CHÂTONS ET DE
SES
EQUIPEMENTS A
L'AFPA**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Acte n° 2017/06

L'an deux mil dix-sept, le vingt janvier, le Conseil municipal de la Commune de MIZOËN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHEL, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 12 janvier 2017

PRESENTS : MM. MICHEL Gilbert, COING Jean-Pierre, BEAUME Hugues, BERARD Guy, GIRAUD Roger, GONON Florence, MIALON Delphine, PINATEL François ;

ABSENTS : VIN Daniel (pouvoir à MICHEL Gilbert), SEVERAC Pascal ;

Secrétaire de séance : Monsieur PINATEL François.

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que suite à la vacance du refuge des Châtons, l'Association Foncière Pastorale autorisée de Mizoën a demandé par courrier en date du 14 octobre 2016, de pouvoir utiliser le bâtiment pour l'exploitation de l'alpage.

Il s'agit de proposer aux candidats à la location de l'alpage un logement pour le berger, et sa famille le cas échéant, et un stockage pour le matériel nécessaire à son activité.

Cette utilisation prendrait la forme d'une mise à disposition consentie à titre gracieux et dont les modalités seront définies dans une convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de mettre à disposition de l'AFPA le refuge des Châtons et ses équipements pour le logement du berger en charge de l'alpage communal et le stockage de matériel nécessaire à son activité,

APPROUVE la convention de mise à disposition du bâtiment et de ses équipements qui en précise les modalités,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du refuge des Châtons et de ses équipements,

MANDATE Monsieur le Maire pour effectuer toute démarche nécessaire à cet effet.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

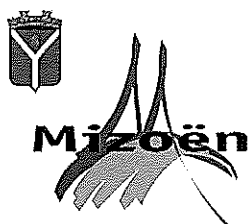
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu
de son dépôt en Préfecture

Le Maire,
Bernard MICHEL





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU REFUGE DES CHÂTONS ET DE SES EQUIPEMENTS A L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE AUTORISÉE DE MIZOËN

Entre

La commune de Mizoën, représentée par son maire, monsieur Bernard MICHEL dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du conseil municipal du 20 janvier 2017 transmise à la Préfecture de l'Isère le 30 janvier 2017, ci-après dénommée « la commune »

D'une part,

Et

L'association foncière pastorale autorisée par arrêté préfectoral n° 2016-38-2016-05-07-021 en date du 27 mai 2016 représentée par sa présidente, Martine MARTIN, conformément à la décision de son conseil d'administration du 4 juillet 2016, ci-après dénommée « l'AFPa »,

D'autre part,

PREAMBULE

L'association foncière pastorale autorisée de Mizoën a été créée sous l'initiative de la Commune afin de reprendre la gestion de l'alpage communal jusqu'alors géré par la Commune.

Suite à la vacance du refuge des Châtons, l'Association Foncière Pastorale autorisée de Mizoën a demandé par courrier en date du 14 octobre 2016, de pouvoir utiliser le bâtiment pour l'exploitation de l'alpage.

Il s'agit de proposer aux candidats à la location de l'alpage un logement pour le berger, et sa famille le cas échéant, et un stockage pour le matériel nécessaire à son activité.

Table des matières

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU REFUGE DES CHÂTONS ET DE SES EQUIPEMENTS A L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE AUTORISÉE DE MIZOËN.....	Erreur ! Signet non défini.
PREAMBULE	1
Article I. OBJET	3
Article II. DESIGNATION	3
Section 2.01 Bâtiment.....	3
Section 2.02 Etats des lieux d'entrée et de sortie	3
Section 2.03 Inventaire du mobilier mis à disposition de l'AFPa.....	3
Article III. DESTINATION.....	3
Article IV. CONDITIONS D'UTILISATION	3
Section 4.01 Conditions générales	3
Section 4.02 Période d'utilisation	4
Section 4.03 Conditions particulières.....	4
Section 4.04 Sous-location	4
Article V. ENTRETIEN –TRAVAUX - REPARATIONS.....	4
Article VI. CONDITIONS FINANCIERES	5
Article VII. RESPONSABILITES - ASSURANCES.....	5
Article VIII. RESILIATION	5
Article IX. DUREE ET PRISE D'EFFET	5
Article X. LITIGE.....	6

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article I. OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire à l'AFP a de Mizoën, domiciliée en mairie à Mizoën, du refuge des Châtons cadastré section C n°818 ainsi que du mobilier et matériel présent à l'intérieur.

Article II. DESIGNATION

Section 2.01 Bâtiment

Le bâtiment, accessible par la piste du plateau d'Emparis (véhicule inférieur à 3T5) comprend :

- au rez-de-chaussée : une cuisine, un réfectoire, une chambre, une salle de bain / wc,
- à l'étage : un coin cuisine, un dortoir, une salle de bain / wc.
- bâtiment annexe : un chalet abri.

Section 2.02 Etats des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux sera établi contradictoirement par la commune et l'AFP a lors de la remise des clés.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

Section 2.03 Inventaire du mobilier mis à disposition de l'AFP a

Le mobilier mis à disposition par la commune à l'AFP a fera l'objet d'un état des lieux lors de la remise des clés.

Article III. DESTINATION

L'AFP a ne peut affecter les lieux à une destination autre que le logement du berger (et de sa famille le cas échéant) en charge de la gestion de l'alpage communal de Mizoën et le stockage de matériel nécessaire à l'entretien dudit alpage.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article IV. CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'AFP a s'oblige à exécuter à savoir :

Section 4.01 Conditions générales

L'AFP a prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.

L'AFP a doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

Section 4.02 Période d'utilisation

La mise à disposition est consentie annuellement pendant la durée de la présente convention du 1^{er} mai au 15 octobre de chaque année.

Section 4.03 Conditions particulières

L'AFPA prend en charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment : téléphone, bois de chauffage, carburant groupe électrogène, gaz ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets.

L'AFPA prend en charge l'entretien de la source d'eau potable (nettoyage, protection) y compris du captage et des canalisations.

Les réparations et le remplacement de tous les équipements et mobiliers mis à disposition de l'AFPA sont à la charge de l'AFPA.

La Commune prend à sa charge la maintenance et la réparation de l'installation solaire qui assure l'alimentation en électricité du bâtiment.

Section 4.04 Sous-location

La location ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, à toute personne ne répondant pas à la destination définie à l'article 3 est interdite.

Article V. ENTRETIEN – TRAVAUX - REPARATIONS

L'AFPA est tenue :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.
- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.
- de laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'AFPA ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

L'AFPA assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

L'AFPA ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

L'AFPA doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'AFPA.

L'AFP a assure l'entretien courant du bâtiment, y compris la mise en eau au printemps et l'hivernage.

L'AFP a assure l'entretien du groupe électrogène.

Article VI. CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux et du mobilier est consentie à titre gratuit.

Article VII. RESPONSABILITES - ASSURANCES

Pour les dommages causés aux immeubles, équipements et meubles confiés à l'AFP a, cette dernière devra avoir contracté les assurances couvrant tous les dommages consécutifs à des risques locatifs, incendie, explosion, dégâts des eaux, afférents aux locaux, agencements, matériel, mobilier, ainsi que les dommages consécutifs à des risques spéciaux (tempête, grêle, ...) résultant de l'utilisation du bâtiment.

L'AFP a doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

L'AFP a fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

L'AFP a veillera à ce que le preneur pastoral contracte à son tour une assurance pour les biens qui lui seront loués.

La commune déclare être assurée pour tous les dommages pouvant être causés par les immeubles et équipements, meubles, agencements, matériel lui appartenant, consécutifs à incendie, explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vol et risques habituels couverts par une police multirisques usuelle. La Commune déclare être assurée pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont elle répond et qui pourraient être amenés à intervenir dans les locaux.

Article VIII. RESILIATION

La présente convention peut cesser à la date anniversaire du contrat de la part de la commune ou de l'AFP a moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune de Mizoën effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social de l'AFP a.

Article IX. DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée égale à la durée du contrat de location de l'alpage consenti en 2017, soit du xx/xx/xxxx au xx/xx/xxxx.

L'AFPA s'engage à informer la commune par courrier recommandé avec accusé de réception lors de chaque renouvellement de contrat de location d'alpage en précisant la durée et le titulaire du contrat de location consenti. Une nouvelle convention de mise à disposition sera alors conclue.

Article X. LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Grenoble.

Fait àen 2 exemplaires

Le

Pour la commune de Mizoën,
Le maire

Pour l'AFPA
La présidente